



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 30/12/2020

**prolongeant pour une durée d'un mois
l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts
et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 imposant pour une durée d'un mois le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU le tableau de bord des données régionales au 30 décembre 2020 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis du 26 novembre 2020 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces considérations rend nécessaire la prolongation des mesures de confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret. ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que ne sont pas soumis à cette interdiction les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 29 octobre susvisé, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes, les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que, malgré les restrictions de déplacement, tous les commerces sont à nouveau autorisés à recevoir du public ; que ces lieux sont propices aux rassemblements à leurs abords immédiats, notamment au mois de janvier en raison des promotions commerciales ; que les risques de

transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements et les services d'accueil du jeune enfant, et les établissements d'enseignement scolaire demeurent ouverts au public et accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants à leurs abords immédiats ; que ces établissements favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux personnes les plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que la fin des vacances scolaires va entraîner des flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de reconduire les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique,

- lors des **rassemblements, des réunions ou des activités** mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, qui ne sont pas interdits par les dispositions de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé,
- sur les **marchés non couverts**,

et dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et des sorties, lorsqu'ils accueillent du public,

- des **commerces**,
- des **zones commerciales**,
- **des marchés**,
- des **crèches** et des **établissements scolaires** (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient publics ou privés,
- des **établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**, qu'ils soient publics ou privés.
- des **espaces d'attente des transports de voyageurs** (gares, transports urbains, aéroports...),
- des **lieux de culte** (ERP de type V),
- des **services publics et des administrations**.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et Val de Briey, au recteur de la région académique Grand Est et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 30/12/2020

Le préfet


Arnaud COCHET